PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « plantation de 3 ha » sur la commune de Jaleyrac (département du Cantal)

Décision n° 2024-ARA-KKP-5311

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5311, déposée complète par madame Emilie Rave le 14 juillet 2024 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 25 juillet 2024 ;

Considérant que le projet consiste en un boisement des parcelles (ZB 36 et ZB 37) pour une surface de 3 ha sur la commune de Jaleyrac au lieu dit « Fromental » située dans le département du Cantal ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 47c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les *« premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare »* ;

Considérant que les travaux du projet consistent à :
- préparer le terrain,
- jalonner les lignes de plantation,
- réaliser des potets travaillés avec mini pèle 2,5T,
- mettre en place les plants
- mettre en place des protections pour le gibier.

Considérant que le projet prévoit la plantation de :

- 1500 plants de Chêne pubescent;
- 1500 plants de Chêne sessile;
- 200 plants de pommier sauvage
- 200 plants de poirier sauvage;
- 200 plants de tilleul à petite feuilles ;

Considérant que le projet est situé au sein de la Znieff de type 1 « Basse vallée du Mars » et la Znieff de type 2 « Gorges de la Dordogne et affluents » et en partie au sein d'un site Natura 2000 «Basse vallée du Mars» mais qu'il n'est pas susceptible, compte tenu de ses caractéristiques et des mesures d'évitement et de réduction mises en oeuvre, d'incidence notable pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que les plantations seront faites en respectant une bande de protection de 6 m avec les ruisseaux afin de préserver les ripisylves ;

Considérant que la partie située en zone Natura 2000 concernée par le projet accueillera des plantations respectant les essences préconisées par la charte Natura 2000 « Entre Sumène et Mars » ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de plantation de 3 ha, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5311 présenté par madame Emilie Rave, concernant la commune de Jaleyrac (15), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Yannick MAJOREL
yannick.majorel

Signature numérique de Yannick MAJOREL yannick.majorel
Date : 2024.08.07 14:28:50 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03